

- 49 -
DA



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 15/2014

**instituant une obligation de ramassage des déjections canines abandonnées
sur le domaine public**

Le Maire de ROCHEFORT EN VALDAINE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu les dispositions du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les services municipaux ont constaté sur les espaces publics la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des places publiques, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE :

Article 1 - Les déjections canines sont interdites sur les voies et places publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que sur les trottoirs, les places publiques, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants.

Article 3 - En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 4 - Mme le Maire et M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Rochefort en Valdaine, le 27 juin 2014,

Le Maire,
Danielle GRANIER